

GE_GERICHTE ACJC/639/2013 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_639_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/639/2013 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/639/2013 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la cause porte sur des contributions d'entretien dues par l'intimé à son épouse et à ses enfants qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) et le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

Les conclusions nouvelles prises par l'intimé dans son mémoire de réponse à appel, formant un appel joint, sont irrecevables (art. 314 al. 2 CPC). Cela étant, appliquant, en particulier, le droit d'office (art. 57 CPC) - si bien qu'elle n'est liée ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens soulevés par les parties - la Cour de céans peut admettre l'appel en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par l'appelant, respectivement le rejeter en opérant une substitution de motifs (STAUBER, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kommentar zu den Art. 308-327a ZPO, KUNZ/HOFFMANN- NOWOTNY/STAUBER [éd], 2013, n° 10 ad art. 310 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar, Tome II, 2012, n° 4 ad art. 310 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 2.1 et 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 2.1; ATF 138 III 672 consid. 4.2.2 in fine; 137 III 385 consid. 3 [décisions rendues au sujet de l'art. 106 al. 1 LTF]). Appelée à statuer sur le bien-fondé de la quotité d'une contribution fixée pour l'entretien de la famille, la Cour examine donc librement le principe de l'intégration de revenus et/ou de charges dans les budgets des parties.

- 10/20 -

C/7587/2012 Par ailleurs, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables aux causes concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC). Bien qu'elle ait été instaurée principalement dans l'intérêt de l'enfant, la maxime inquisitoire doit profiter également au débiteur de l'entretien, lequel a droit à ce que son minimum vital soit préservé (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références citées). Il suit de là que les faits nouveaux que l'intimé soulève pour justifier la réduction de la contribution d'entretien due à la famille à partir du 1er mars 2013 seront examinés par la Cour dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien, conformément à la jurisprudence précitée.

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquaient également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 5

décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les nova (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Compte tenu en l'espèce des maximes d'office et inquisitoire applicables, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables. 2. L'appelante sollicite à titre préalable l'administration de preuves supplémentaires. 2.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves

- 11/20 -

C/7587/2012 écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414 et les références citées). Les mêmes principes valent lorsque la maxime inquisitoire s'applique (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC; art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; cf. ATF 138 III 374 précité, consid. 4.3.2). 2.2 S'agissant des moyens de preuves que l'appelante sollicite afin d'établir les faits nouveaux qu'elle allègue en appel, la Cour constate que cette dernière n'a pas exposé comment elle aurait découvert l'existence d'un prétendu compte bancaire de son époux auprès de F_____ à Jersey, ni n'a apporté d'indices susceptibles de rendre vraisemblables ces allégations qui

sont contestées par l'intimé. Il ne peut dès lors pas être retenu que l'intimé possède un tel compte et, a fortiori, qu'il aurait dissimulé sur celui-ci des montants versés par son ancien employeur, H_____, puis par I_____. De plus, le contrat du 27 septembre 1995 sur lequel l'appelante se fonde pour soutenir que l'intimé a reçu des revenus supplémentaires de 3'000'000 fr., indique certes que l'intimé devait recevoir de G_____ un montant initial de 300'000 fr. en 1996, puis la somme de 280'000 fr. chaque année, ainsi que 4000 actions, en complément au salaire que lui versait alors H_____. Ces montants apparaissent toutefois dans les relevés du compte bancaire de l'intimé auprès de la banque G_____ produit dans la procédure. L'intimé a en effet reçu 300'000 fr. en 1996 puis 280'000 fr. au début de chaque année pour l'année précédente, la dernière fois en 2000 pour l'année 1999. Après la fin des rapports de travail en 1999 entre l'intimé et H_____, celui-ci a été employé par I_____. Dès lors, le compte de l'intimé auprès de G_____ n'a plus connu de mouvements ni de versements, si ce n'est les paiements de frais bancaires. L'intimé n'a vraisemblablement plus reçu les montants susmentionnés de G_____ depuis qu'il est employé par I_____. Il a en outre indiqué avoir revendu ses 4000 actions pour le prix de 266'000 USD, sans que cela ne soit contesté. Aussi l'appelante n'a pas rendu plausible que l'intimé avait reçu une somme de 3'000'000 fr. après 1999. A ce stade, l'on ne peut que retenir que l'intimé a reçu, au

- 12/20 -

C/7587/2012 titre de revenu, les montants indiqués dans ses certificats de salaire et ressortant de ses relevés bancaires. Les versements sur le compte G_____ ainsi que les prélèvements sur ce compte apparaissent sur les extraits produits par l'intimé. Il est donc sans pertinence d'ordonner la production de pièces supplémentaires plus anciennes portant sur des revenus que l'intimé aurait perçus avant la séparation des parties. Pour ces motifs, les faits nouveaux allégués par l'appelante n'apparaissent pas vraisemblables et sont contraires aux pièces d'ores et déjà produites. La Cour refusera donc d'en tenir compte et de solliciter de nouvelles pièces de l'intimé. 3. 3.1 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution [...] (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (également applicable en mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, 128 III 65 consid. 1 et 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_122/2011 du

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF).

- 18/20 -

C/7587/2012 * * * * *

- 19/20 -

C/7587/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1527/2012 rendue le 18 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7587/2012-6. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles de B_____. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par les parties, qui reste acquise à l'Etat. Condamne à cet égard A_____ à rembourser à B_____ un montant de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 20/20 -

C/7587/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.